



CODIFICATION ADMINISTRATIVE
18 DÉCEMBRE 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 6 6 2

Règlement sur le comité exécutif de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu

Séance générale du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 5 février 2007, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Jean Fontaine, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant, Michelle Power et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présente : madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté, le 17 janvier 2001, le décret n° 17-2001 portant sur le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et Iberville, de la municipalité de L'Acadie et de la paroisse de Saint-Athanase, ce décret étant publié à la Gazette officielle du Québec le 24 janvier 2001, page 773 ;

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 202 intitulé « Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu » laquelle constitue un comité exécutif pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les domaines de la compétence du conseil qu'il délègue au comité exécutif, tout en prévoyant les conditions et modalités de la délégation ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance générale du 15 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 15 janvier 2007, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 0662, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 6 6 2

Règlement sur le comité exécutif de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu

ARTICLE 1 : SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 1.1 Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu dans la salle appelée “ salle des comités ” de l’hôtel de ville, située au 188, rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu.
- 1.2 En 2019, les séances ordinaires du comité exécutif se tiennent aux dates suivantes : **(règ. 1750, art. 1)**
- 16 janvier;
 - 13 mars;
 - 15 mai;
 - 17 juillet;
 - 18 septembre;
 - 13 novembre;

Ces séances débutent à 13h30, sauf celles du 31 janvier et du 16 mai qui débutent à 9h30. **(règ. 1223, art. 1) (règ. 1300, art. 1) (règ. 1410, art. 1) (règ. 1527, art. 1, règ. 1651, art. 1) (règ. 1687, art. 1)**

- 1.3 Le greffier de la ville est d’office secrétaire du comité exécutif. Le greffier adjoint peut remplacer le greffier lorsque requis.
- 1.4 Le procès-verbal de toute séance du comité exécutif est dressé et transcrit dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire et, après avoir été approuvé à la séance suivante, est signé par ce dernier et le membre qui préside alors la séance. Il doit être déposé au conseil pour information à la séance qui suit son approbation.

Une annexe tenant lieu de liste de contrats devant être déposée conformément à la loi est incluse au procès-verbal et déposée au conseil municipal.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

2.1. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil pour recommandation, les documents suivants :

- 1° le budget annuel et le programme triennal d'immobilisations ;
- 2° les projets de règlements, sauf les projets de règlement découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c.A-19.1 ;
- 3° tout rapport sur les taxes, compensations, permis ou licences qui doivent être imposés ;
- 4° toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis;
- 5° **(Abrogé)**
(règ. 1687, art. 2)
- 6° **(Abrogé)**
(règ. 1687, art. 2)

ARTICLE 3 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRES CONTENTIEUSES
(règ. 1687, art. 3)

ARTICLE 4 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRES CONTRACTUELLES
(règ. 1687, art. 3)

ARTICLE 5 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ART, DE CULTURE,
(règ. 1687, art. 3) DE LOISIRS, DE SERVICES COMMUNAUTAIRES
ET D'INITIATIVE INDUSTRIELLE

ARTICLE 6 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RESSOURCES
(règ. 1687, art. 3) HUMAINES

ARTICLE 7 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
(règ. 1687, art. 3) PUBLIQUE

ARTICLE 8 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX
(règ. 1687, art. 3) PUBLICS, D'INFRASTRUCTURES ET
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRES FINANCIÈRES ET
(règ. 1687, art. 3) FISCALES

ARTICLE 10 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN MATIÈRES MOBILIÈRES ET ,
(règ. 1687, art. 3) IMMOBILIÈRES

ARTICLE 11 : **(Abrogé)** COMPÉTENCE EN DIVERSES AUTRES MATIÈRES
(règ. 1687, art. 3)

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des documents privilégiés qui relèvent de l'autorité du directeur du Service de police, le Comité exécutif peut requérir, de tout fonctionnaire ou employé de la Ville, par l'intermédiaire du directeur général, toute information, document ou rapport qu'il juge utile pour s'acquitter de ses obligations.

ARTICLE 12.1 : VALEUR DES IMMEUBLES

Aux fins du présent règlement, la valeur de tout immeuble est celle inscrite à son égard au rôle d'évaluation foncière de la Ville. **(amendé par règlement n° 0829)**

ARTICLE 13 : ABROGATION

Le règlement numéro 0309 concernant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de signer des documents ou d'engager la Ville est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Toutefois, l'article 13 n'a effet qu'à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement du comité exécutif adopté en vertu du paragraphe 11.1 de l'article 11 comportant des dispositions portant sur la délégation à des fonctionnaires et employés de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure et signer des contrats en son nom.

Gilles Dolbec, maire

Lise Bigonnesse, greffière adjointe

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 0803	Article 1	Modification du premier alinéa du paragraphe 1.2 de l'article 1
Règlement n° 0829	Article 1	Modification du 4^e alinéa du paragraphe 1.2 de l'article 1
	Article 2	Modification du paragraphe 3.3 de l'article 3
	Article 3	Modification de l'article 3 par l'ajout du paragraphe 3.6
	Article 4	Modification de l'article 4 par l'ajout du paragraphe 4.5
	Article 5	Modification du paragraphe 5.1
	Article 6	Modification du paragraphe 6.2 de l'article 6
	Article 7	Modification du paragraphe 6.2 par l'ajout du sous-paragraphe 3.1
	Article 8	Modification du sous-paragraphe 4 du paragraphe 6.2 de l'article 6
	Article 9	Modification du paragraphe 6.3 de l'article 6
	Article 10	Modification du sous-paragraphe 1 du paragraphe 6.5 de l'article 6
	Article 11	Modification de l'article 6 par l'ajout du paragraphe 6.7
	Article 12	Modification du paragraphe 7.2 de l'article 7
	Article 13	Modification du paragraphe 7.3 de l'article 7
	Article 14	Modification du paragraphe 8.1 de l'article 8 par la suppression du sous-paragraphe 3
	Article 15	Modification des sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe 8.2 de l'article 8
	Article 16	Modification du sous-paragraphe 4 du paragraphe 8.2 de l'article 8
	Article 17	Modification du paragraphe 8.2 de l'article 8 pour l'ajout des sous-paragraphe 5 et 6
	Article 18	Modification du sous-paragraphe 1 du paragraphe 8.3 de l'article 8
	Article 19	Modification du paragraphe 9.2 de l'article 9
	Article 20	Modification du paragraphe 9.3 de l'article 9

	Article 21	Modification du sous-paragraphe 1 du paragraphe 9.7 de l'article 9
	Article 22	Modification du sous-paragraphe 1 du paragraphe 9.10 de l'article 9
	Article 23	Modification du sous-paragraphe 3 du paragraphe 9.11 de l'article 9
	Article 24	Modification du paragraphe 9.13 de l'article 9
	Article 25	Modification du sous-paragraphe 2 du paragraphe 9.15 de l'article 9
	Article 26	Modification du paragraphe 10.8 de l'article 10 pour l'ajout du sous-paragraphe 1.1
	Article 27	Modification de l'article 11 par l'ajout du paragraphe 11.2.1
	Article 28	Ajout de l'article 12.1
Règlement n° 1223	Article 1	Remplacement du paragraphe 1.2 de l'article 1 par un nouveau paragraphe 1.2
Règlement n° 1300	Article 1	Remplacement du paragraphe 1.2 de l'article 1
Règlement n° 1410	Article 1	Remplacement du paragraphe 1.2 de l'article 1
Règlement n° 1527	Article 1	Remplacement du paragraphe 1.2 de l'article
Règlement n° 1651	Article 1	Remplacement du paragraphe 1.2 de l'article
Règlement no 1687	Article 1	Remplacement du paragraphe 1.2 du règ. 0662
	Article 2	Modification du paragraphe 2.1 du règ. 0662
	Article 3	Suppression des articles 3 à 11 du règ. 0662
Règlement no 1750	Article 1	Modification du paragraphe 1.2 du règ. 0662